

« Contrats » de travail

Régimes particuliers

Quels « contrats » ?

Volontariat

« Article 17 »

« Article 60 »

Régime des petites indemnités

Contrat étudiant

- **Sources**

- Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires
- Fondation Roi Baudoin, *La loi sur le volontariat. Questions pratiques*, Bruxelles, 2008
- Internet : www.socialsecurity.fgov.be

- **Définition**

Un volontaire est quelqu'un qui exerce une activité sans rétribution ni obligation au profit d'autres personnes ou de la collectivité en dehors du contexte normal de travail dans une organisation sans but lucratif

- **Note d'organisation** (à transmettre lors de la signature du contrat de volontaire)
 - Finalité sociale et statut juridique de l'organisation
 - Assurance couvrant la responsabilité civile
 - Autres risques couverts
 - Existence ou non d'un régime de défraiement (et détails le cas échéant)
 - Respect du secret professionnel
 - La preuve de la transmission de la note d'organisation incombe à l'organisation elle-même

Volontariat (4)

• Formalités

| Catégories | Formalités ? |
|---|---|
| Salariés, enseignants en disponibilité, jeunes en stage d'attente, victimes de maladie du travail ou d'accident du travail, pensionnés, indépendants (sauf en invalidité) | Non |
| Fonctionnaires | Autorisation supérieur, direction |
| Demandeurs d'emploi (même à temps partiel), prépensionnés, pause-carrière | Obligation d'avertir l'Onem (refus ou restrictions possibles) |
| Incapacité de travail avec allocation mutuelle | Autorisation du médecin-conseil |
| Bénéficiaires du revenu d'intégration | Avertir l'assistant-e social-e |
| Etrangers (hors UE) | Modalités encore à préciser |

- **Système de défraiement**

- Remboursement intégral des frais réels (dont indemnités kilométriques)
- Système des frais forfaitaires, plafonds au 1/1/2013 :
 - 32,71 €/jour
 - 1308,38 €/an
- Les indemnités ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale. Elles sont revues (indexées) chaque année par le législateur

- **Exonération de cotisations sociales dans les secteurs public et socioculturel ainsi que dans le cadre de manifestations sportives**
- **Sources:**
 - www.socialsecurity.be

- **Définition** :

Disposition de l'AR du 28 novembre 1969 relatif à la sécurité sociale, qui permet de dispenser l'employeur de ses obligations vis-à-vis de l'ONSS

► Les « travailleurs art. 17 » prestent dans le cadre d'un contrat de travail avec toutes les obligations qui en découlent : fiscales, documents sociaux, assurance contre les accidents du travail, protection de la rémunération ...

Article 17 (3)

- **Bénéficiaires** :

- L'État, les communautés, les régions et les administrations provinciales et locales ont une dispense pour :
 - Chefs responsable, intendants, économes, moniteurs occupés pendant les vacances scolaires, journées libres ou parties de journées libres dans l'enseignement
 - animateurs d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées libres ou parties de journées libres dans l'enseignement
 - Personnes occupées pour des initiations, démonstrations ou conférences après 16h30 ou pendant les journées libres ou parties de journées libres dans l'enseignement
- Idem + ASBL et sociétés à finalité sociale pour :
 - Intendants, économes, moniteurs, ou surveillants occupés pendant les vacances scolaires pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des camps de sport

Articles 17 (4)

- RTBF, VRT, BRF pour le personnel « artiste »
- Organisations reconnues (par autorité compétente) dans le domaine sportif ou socioculturel pour :
 - des animateurs, chefs ou moniteurs en dehors des heures de travail ou scolaires
- Les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées par une communauté pour :
 - animateurs pour des activités sportives ou socioculturelles pendant les journées ou parties des journées libres de l'enseignement
- Les organisateurs de manifestations sportives : personnes occupées uniquement pour le jour de la manifestation

- **Formalités** :

- Introduction d'une déclaration préalable (via le portail de la sécurité sociale et/ou selon un modèle imposé) à l'inspection sociale du SPF sécurité sociale
- Formulaire et infos sur www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/index.htm

Article 17 (6)

- **Conditions** :

- Avoir les qualités d'employeur énoncées par l'article 17
- Proposer une fonction énoncée par l'article 17
- Souscrire une assurance-loi contre les accidents du travail
- Vérifier que le travailleur est autorisé à travailler sur le sol belge, qu'il n'est pas bénéficiaire d'allocations sociales et qu'il n'a pas déjà épuisé la possibilité de travailler 25 jours par année civile dans le cadre de l'article 17
- Établir un contrat à durée déterminée

- **Sources**

- Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
- <http://socialsante.wallonie.be/?q=action-sociale/action-sociale/dispositifs/articles60-61>
- <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1800>

Article 60 (2)

- **Définition**

- Dans le cadre du droit à l'intégration sociale, une des missions des CPAS est de proposer un emploi à certains allocataires sociaux afin de leur procurer une expérience professionnelle ou de leur permettre de récupérer leur droit à une allocation sociale
- La spécificité du contrat Article 60 est d'engager un bénéficiaire du RIS avec un contrat de travail à durée déterminée, pendant la période nécessaire pour que cette personne puisse justifier de ses droits aux allocations de chômage
- Le bénéficiaire du RIS peut être engagé avec un contrat à durée déterminée de 12, 18 ou 24 mois. La durée du contrat de travail varie en fonction de l'âge du travailleur

- **Bénéficiaires**

- Pour les emplois sous **article 60**, **l'employeur est le CPAS** mais 2 hypothèses se présentent :
 - soit le travailleur preste au sein des services du CPAS
 - soit le travailleur est mis à disposition d'une commune, d'une ASBL, d'une intercommunale à but social, écologique, culturel, d'une société à finalité sociale, d'un autre CPAS, d'un hôpital public, de partenaires conventionnés avec le CPAS, d'initiatives agréées par le Ministre compétent pour les affaires sociales

- **Conditions**

- Constituer un dossier de demande auprès du CPAS de sa commune
- Établir une convention entre l'utilisateur et le CPAS
- L'utilisateur de l'article 60 s'engage à payer la différence entre le salaire brut et la subvention octroyée au CPAS par le Gouvernement

- **Sources**

- AR du 23 juin 2003 modifié le 3 juillet 2005
- www.smartbe.be
- www.atps.be

- **Définition**

L'objectif est que des prestations artistiques limitées puissent être défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux

- **Conditions**

- Le RPI prévoit qu'une somme annuelle puisse être considérée comme une indemnisation de frais sans justificatif, et exemptée de toute charge sociale ou fiscale, aux conditions suivantes :
- Montant maximum/an = 2418,07€ pour 2013
- Montant maximum/jour = 120,90€ pour 2013
- Nombre de jours maximum/an = 30

- **Sources**

- www.emploi.belgique.be
- www.mysocialsecurity.be/student
- www.inforjeunesluxembourg.be

- **Définition**

Un contrat étudiant est un contrat à durée déterminée qui lie un employeur et un étudiant. Il contient des dispositions spécifiques concernant le travail de nuit, la sécurité, les délais de préavis (plus courts que dans un contrat normal); particulièrement pour les 16-18 ans

- **Qui ?**

- Un étudiant peut contracter un contrat à partir de 15 ans (sauf en cas d'opposition de l'autorité de tutelle)
- Toute personne (à partir de 15 ans) suivant des études de plein exercice et n'étant pas un travailleur salarié

- **Période d'engagement**
 - Occupation tant durant les vacances que durant l'année scolaire
 - Pas de durée maximale mais si > 12 mois => passage en contrat ordinaire
 - L'employeur demandera donc une attestation (disponible via le site www.studentatwork.be) prouvant que l'étudiant n'a pas atteint le max. de 50 jours de travail légal au statut étudiant

Contrat étudiant (5)

- **Salaire minimum brut (01/04/2013)**

| AGE | % | SALAIRE MENSUEL | SALAIRE HORAIRE (38h/semaine) |
|------------|----------|------------------------|--|
| 21+ | 100 | 1.501,82 € | 9,12 € |
| 20 | 96 | 1.411,75 € | 8,76 € |
| 19 | 92 | 1.381,67 € | 8,39 € |
| 18 | 88 | 1.321,60 € | 8,03 € |
| 17 | 76 | 1.141,38 € | 6,93 € |
| 16 et - | 70 | 1.051,27 € | 6,38 € |

Assujettissement à la sécurité sociale

Les prestations sont exemptées des cotisations de sécurité sociale ordinaires mais soumises à une cotisation de solidarité

- **Quota de 50 jours avec exonérations des cotisations ordinaires.** La cotisation de solidarité est de **5,42 %** pour l'employeur et **2,71%** pour l'étudiant.
- **Chaque jour travaillé (même à temps partiel) compte dans le quota**

Merci de votre attention

... Et un merci particulier à Sandra Maghrebi qui, dans le cadre de la coordination ATL de Bruxelles, a fourni la trame de cet exposé